



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2018-01694

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société SOCIETE DE VENTE [patronyme].

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 janvier 2000

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 octobre 2018 par le

biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 octobre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 novembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérent ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <patronyme.fr> enregistré par la société SOCIETE DE VENTE [patronyme] ;
- Informations du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société SOCIETE DE VENTE [patronyme] immatriculée le 27 août 1969 sous le numéro [numéro] au RCS de Paris et radiée le 11 juillet 2013 ;
- Capture d'écran d'une page web portant en commentaire du Requérent qu'il s'agit de la page web vers laquelle le nom de domaine <patronyme.fr> renvoie ;
- Copie du courriel adressé au Titulaire le 04 octobre 2018 et copie du courriel automatique reçu par le Requérent « Undelivered Mail Returned to Sender ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Porteur d'un patronyme peu commun (Pièce n°1) et présent sur Internet dès la fin des années 90 au travers de sites personnels puis professionnels, je n'ai pourtant pas eu la possibilité d'enregistrer le nom de domaine en .fr correspondant à mon patronyme du fait de la charte de nommage de l'époque, qui ne permettait pas un tel enregistrement par un particulier.

Le domaine <patronyme.fr> a finalement été enregistré le 7 janvier 2000 par la SOCIETE DE VENTE [patronyme] (Pièce n°2), spécialisée dans le commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers (Pièce n°3), tirant sa légitimité des [nombres] dernières lettres de sa dénomination sociale.

La SOCIETE DE VENTE [patronyme] domiciliée [adresse postale] a finalement été radiée en juillet 2013 (Pièce n°3). Pourtant, en octobre 2018 elle apparaît toujours en tant que titulaire du domaine <patronyme.fr> (Pièce n°2) et l'adresse <http://www.<patronyme.fr>> redirige vers une page de parking ayant comme unique objet la vente d'un autre nom de domaine (Pièce n°4).

Le 4 octobre 2018, j'ai tenté de joindre le titulaire du domaine <patronyme.fr> à l'adresse électronique indiquée dans le Whois, à trois reprises entre 15h51 et 18h08 (Pièce n°5). J'ai obtenu autant de messages d'erreur indiquant que mon courriel n'avait pas été délivré (Pièce n°5).

La radiation de la SOCIETE DE VENTE [patronyme] domiciliée [adresse postale] fait que le titulaire indiqué dans le Whois ne peut pas être le titulaire réel et que ce dernier ne possède plus de droit sur le nom [patronyme] - qui n'est pas un nom générique - ni sur le domaine <patronyme.fr>.

La redirection de ce domaine vers une page proposant la vente d'un autre nom de domaine commençant par le nom [patronyme], le renouvellement sans droit du domaine <patronyme.fr> depuis 2013 et le non respect de l'obligation de joignabilité prouvent quant à eux que le nom de domaine <patronyme.fr> est désormais détenu par un titulaire de mauvaise foi déterminé à le conserver.

Considérant que cette situation porte atteinte à mon droit au nom et me prive de la possibilité d'assurer ma communication en créant mon propre site web, je demande au Collège de bien vouloir ordonner la transmission du domaine, étant donné que le titulaire ne peut ni justifier d'un intérêt légitime, ni prétendre agir de bonne foi, et qu'il n'a même pas d'existence légale »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <patronyme.fr> est la reprise identique du nom patronymique du Requérant ;
- Le Titulaire, la société SOCIETE DE VENTE [patronyme], est radiée du R.C.S. le 11 juillet 2013 sans qu'il soit fait mention des raisons de cette radiation.

Le Collège considère que la radiation d'une entreprise, sans autre information, ne permet pas de s'assurer de la perte de son existence juridique.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

